



“Unis dans l'Action Internationale en Santé”

STATUTS

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale le 10 juin 1992
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2011 et
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2017*

STATUTS D' « ESSENTIEL »

Titre 1 : CONSTITUTION

ARTICLE I : DENOMINATION

Il a été formé entre les soussignés et tous ceux qui ont adhéré et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Créée le 10 juin 1992, sous le nom de « Nantes-Guinée », l'association a désormais la dénomination suivante : « **Essentiel** ».

Cette dénomination est accompagnée du slogan :

« **Unis dans l'action internationale en santé** »

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour but de regrouper toutes personnes morales ou physiques afin **de favoriser l'accès à la santé des populations dans le respect d'une vision globale de la santé telle que définie par l'OMS et la charte d'OTTAWA, en agissant pour un monde plus juste et solidaire, en développant le droit à la santé, considérant qu'il fait partie des droits ESSENTIELS.** Son action de solidarité internationale et d'utilité sociale porte attention aux personnes vulnérables et contribue à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social.

« ESSENTIEL » entend exercer sa mission en restant fidèle aux valeurs fondatrices qui rassemblent ses membres :

la solidarité et la démocratie, fondements de la démarche mutualiste

le respect de l'autonomie de chacun et la responsabilité

la réciprocité et l'équilibre des partenariats »

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL et DUREE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

29 Quai François Mitterrand

44273 NANTES CEDEX 2.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : COMPOSITION

ARTICLE IV : COMPOSITION

L'association est composée :

- /// **De membres personnes morales**
- /// **De membres personnes physiques**

ARTICLE V : MEMBRE HONORAIRE

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation et sans voix délibérative.

ARTICLE VI : ADMISSION

L'admission des membres, personne morale ou personne physique, est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et adressées au Président.

La qualité de membre est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- en raison du non paiement de la cotisation ;
- en raison de leur dissolution, pour les personnes morales ;
- en raison de leur décès, pour les personnes physiques ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article VIII.

ARTICLE VIII : RADIATION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'association, personne morale ou personne physique, pour atteinte aux intérêts de l'association ou pour tout autre motif grave, après que le membre concerné ait été entendu par le

Bureau. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la décision.

Titre III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Modalités de représentation

La participation à l'Assemblée Générale avec voix délibérative répond aux règles suivantes :

- **Le collège des membres personnes morales** dispose de 75 % des voix réparties à parts égales entre les membres.
- **Le collège des membres personnes physiques** dispose de 25 % des voix réparties à parts égales entre les membres.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précisera les modalités d'attribution des voix et de procuration en cas d'empêchement.

Convocation et déroulement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Elle est présidée par le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration.

Une convocation est adressée par le président à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, élaboré par le Conseil d'Administration, est précisé dans la convocation. Seules les questions portées à l'ordre du jour seront traitées en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au minimum 50 % des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans le mois suivant, cette Assemblée Générale pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Attributions

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- Le compte rendu de l'activité menée au cours de l'exercice écoulé
- Le bilan financier

- Le rapport d'orientation
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant

L'Assemblée Générale élit les administrateurs présentés par chacun des collèges selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations des membres personnes morales et personnes physiques, pour l'année à venir.

Les comptes de l'association font l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE X : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au minimum les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois suivant, cette Assemblée Générale pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Convocation

A la demande du Président ou d'au moins un quart des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur :

- Les modifications des présents statuts
- La dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de représentation sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises si la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modalités de représentation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des 2 collèges, personnes morales et personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 16 administrateurs au maximum, répartis entre les 2 collèges sur les mêmes bases que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

-75% pour le collège des personnes morales, arrondis au chiffre le plus proche

-25% pour le collège des personnes physiques, arrondis au chiffre le plus proche

Chaque personne morale a un représentant de droit au Conseil d'Administration ; elle ne peut avoir plus de 4 représentants au Conseil d'Administration.

Le mode de désignation des administrateurs est défini par le Règlement Intérieur

Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour permettre le fonctionnement de l'association.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désignera un commissaire aux comptes ou un expert-comptable chargé de contrôler les comptes de l'association.

Durée des mandats

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans et est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Lors du premier renouvellement, les administrateurs sortants seront désignés par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement en respectant le collège d'origine de l'administrateur remplacé. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE XII : BUREAU

Le bureau est composé d'au moins :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration.

Le bureau, issu du Conseil d'Administration, est composé d'au moins :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Une même personne ne peut exercer la fonction de président au-delà d'une durée de 6 ans continue.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et la responsabilité du fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président a compétence pour exercer les fonctions dévolues au Président par délégation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il veille à la conservation des archives.

Il peut se faire aider dans sa fonction par le personnel de l'Association.

Le Trésorier a en charge tout ce qui concerne la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Association. Le cas échéant, il est aidé dans sa fonction par le Trésorier adjoint et peut se faire aider par le personnel de l'Association. Il en rend compte au Conseil d'Administration et au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes.

Titre V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'Article X, cette Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuera également sur la dévolution des biens de l'association, en conformité avec la législation en vigueur, étant entendu que les biens de l'association seront dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires aux siens.

Titre VI : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il détermine les modalités de fonctionnement qui ont trait à l'administration interne de l'Association et ne sont pas expressément définies par les présents statuts ;

Il fixe les modalités d'application des présents statuts ;

Il précise les modalités de désignation des administrateurs et le nombre de voix détenues pour chaque administrateur.

Titre VII : RESSOURCES

ARTICLE XV : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres personnes physiques et personnes morales ;
- les subventions et /ou dotations publiques ou privées ;
- des rémunérations pour services rendus par l'association ;
- des produits financiers des susdits et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi. ;
- les dons et les legs.

Titre VIII – REMUNERATION

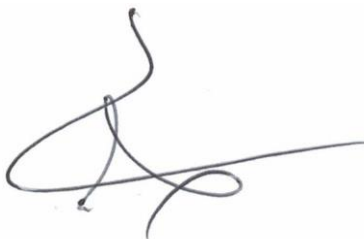
Article XVI – REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES

La politique de rémunération de l'association satisfait aux conditions prévues dans le 3° de l'article 11 de la loi 214-856 du 31/07/2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle la plus faible;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle la plus basse

Fait à Nantes, le 25/05/2017

Le Président
François MELON



Le Vice-Président
Pierre-Yves TREHIN

